



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme de Coutiches**

n°MRAe 2018-2501

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 juillet 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coutiches, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Valérie Morel, Agnès Mouchard, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Coutiches, le dossier ayant été reçu complet le 5 mai 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 mai 2018 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le parc naturel régional Scarpe-Escaut.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Coutiches, située dans le département du Nord, qui comptait 2 975 habitants en 2014, projette d'atteindre une population de 3 035 habitants en 2030. Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 56 nouveaux logements à l'horizon 2030 et estime la consommation foncière totale à 14,12 hectares, dont 7,59 hectares dans le tissu urbain.

L'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme révisé apparaît importante et le dossier est peu lisible sur la consommation foncière qui sera générée par les projets d'aménagement, notamment en extension. Les conditions d'une modération de la consommation d'espace, notamment agricole, doivent être recherchées.

Le territoire communal, situé dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut, présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence d'un site Natura 2000, de trois zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, de zones à dominante humide et de risques naturels.

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante. En effet, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé permettant de déterminer la nature et de la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par les secteurs d'urbanisation. Aucune délimitation de zone humide n'a été réalisée alors que sont prévus des projets en zone à dominante humide ou en bordure de cours d'eau.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est également à compléter, notamment par une analyse des interactions entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et aux alentours.

Dès lors, la prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000 n'est pas assurée par le document d'urbanisme.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Coutiches

La commune de Coutiches a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal par délibération du 27 mai 2013 et l'a arrêté par délibération du 8 mars 2018.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR31005061 « bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux ».

La commune de Coutiches est située dans le département du Nord à 15 km de Douai, 25 km de Lille et 30 km de Valenciennes. Elle est intégrée à la communauté de communes de Pévèle-Carembault et est rattachée au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille-Métropole. Elle adhère au parc naturel régional Scarpe-Escaut.

La commune, qui comptait 2 975 habitants en 2014, projette d'atteindre 3 035 habitants en 2030, soit une croissance démographique de +2 % sur la période 2014-2030 et un taux de croissance annuel de +0,12 %. Cette évolution est en deçà des tendances démographiques récentes (évolution annuelle de +2,10 % sur la période 2009-2014 et +1,92 % sur la période 1999-2014 selon l'INSEE).

Le plan local d'urbanisme estime à 143 les logements à réaliser à l'horizon 2030. Ce total comprend 68 logements qui sont commencés ou réalisés depuis 2014. 56 nouveaux logements devraient être réalisés dans l'espace aggloméré et 19 logements en extension d'urbanisation.

Le plan local d'urbanisme prévoit une consommation d'espace de 14,12 hectares au total, uniquement pour l'habitat, le projet communal n'identifiant aucun besoin d'extension pour des activités économiques et commerciales. Selon le dossier, le foncier affecté aux projets d'habitat se répartit comme suit :

- 7,59 hectares au sein de l'espace aggloméré pouvant accueillir potentiellement 56 logements ;
- 5,33 hectares pour les projets déclarés en cours (68 logements) ;
- 1,2 hectare en extension d'urbanisation pour accueillir environ 19 logements (par application d'une densité moyenne de 18 logements à l'hectare) réparti en deux zones de projet :
  - × un secteur de 0,4 hectare, rue des Sablières, classé en zone urbaine UB, « compte-tenu que des certificats d'urbanisme ont été délivrés sur ce secteur » ;
  - × une zone d'urbanisation 1AU de 0,8 hectare entre les routes départementales 30 et 938.

Des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues sur 5 secteurs de projet :

- le secteur situé entre les routes départementales 30 et 938 qui comprend la zone 1AU dédiée à l'implantation d'hébergement (pôle générationnel) de 0,8 hectare et un secteur dédié à l'implantation d'un béguinage sur 0,8 hectare en bordure du ruisseau de la Guéronnelle (classé en zone UH) ;
- le secteur situé entre la route départementale 30 et la rue du Vert Bocage, de 0,7 hectare, au

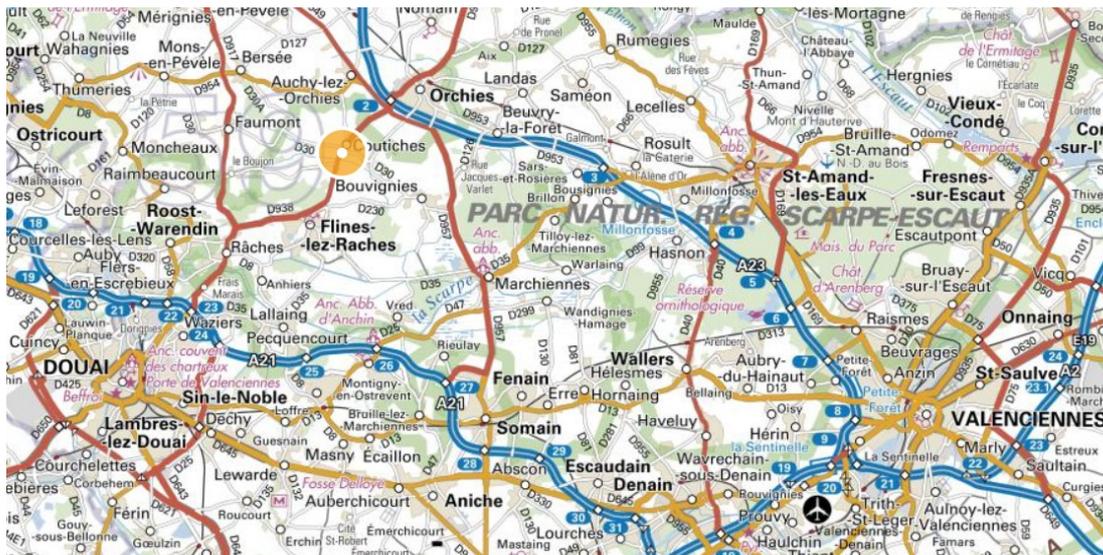
niveau du secteur « Le Mollinel » ;

- le secteur de 2,73 hectares situé entre les routes départementales 938 et 430, où le projet est en cours de réalisation ;
- le secteur situé en profondeur de la rue de la Jonquière, de 1,4 hectare ;
- le secteur situé le long de la rue de la Sablière, de 0,4 hectare.

Un secteur de taille et de capacités d'accueil limité a été créé sur 2,5 hectares, classés en zone agricole Ac, afin de permettre des constructions et installations liées à la chasse.

*Situation de la commune*

*(source : carte issue de la base de données DREAL)*



## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et aux nuisances sonores.

### II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale ne comprend pas de résumé non technique. Or, ce document de synthèse du rapport environnemental participe à l'appropriation du projet du plan local d'urbanisme par le public.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'un résumé non technique comportant des documents iconographiques et une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

## **II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans le rapport de présentation.

Cependant, l'analyse est incomplète. Ainsi, elle évoque le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie (page 152 et suivantes du rapport), mais son articulation avec les dispositions du plan local d'urbanisme n'est pas présentée. De plus, le rapport fait référence à la stratégie locale de gestion des risques d'inondations du territoire Marque et Deûle, alors que la commune appartient à celui de la Scarpe.

Le rapport (page 203 et suivantes) traite de l'articulation avec la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut, cependant la démonstration de la bonne prise en considération de la charte est à approfondir. Ainsi, par exemple, il ne mentionne pas, et donc ne tient pas compte du paysage remarquable de la charte du parc du plateau d'Orchies.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2019 du bassin Artois-Picardie et avec la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le rapport de présentation expose (page 219) le fondement des hypothèses de développement démographique et les méthodes ayant conduit au scénario démographique retenu et à la déclinaison des besoins en foncier.

Cependant, le rapport n'expose pas les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement et, notamment, de la nature ordinaire (hors zonages environnementaux réglementaire et inventaire). Le rapport précise seulement (page 243) que les risques naturels et technologiques ont été intégrés à la logique d'aménagement.

*L'autorité environnementale recommande de justifier les choix des secteurs de projet retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement en présentant des variantes de développement et en démontrant que les choix opérés présentent le moins d'incidences sur le plan environnemental.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le rapport de présentation présente les indicateurs de suivi page 398. Cependant, celui-ci ne fixe pas de valeur de référence et de valeur initiale pour chaque indicateur, ni d'indicateur de résultat.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé) et d'un objectif de résultat pour chaque indicateur.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation foncière**

Le plan local d'urbanisme engendrera une consommation foncière totale de 14,12 hectares si tous les espaces étaient investis d'ici 2030, dont 7,59 hectares par l'urbanisation de dents creuses au sein de l'espace aggloméré. La moitié de la consommation foncière prévue est donc la conséquence d'une extension de l'urbanisation.

Les éléments du rapport de présentation en matière de consommation foncière sont peu lisibles et conduisent à minimiser l'artificialisation des sols engendrée par l'urbanisation, notamment pour la partie en extension. Ainsi, les espaces retenus au titre de l'extension d'urbanisation diffèrent selon les pages du rapport (par exemple, les espaces retenus au titre de l'extension représentent 1,2 hectare page 242, 3,35 hectares page 254 et 6,35 hectares page 257).

La zone d'urbanisation future 1AU rue Jonquières n'est pas considérée comme une extension en raison d'un permis d'aménager en cours de validité sur le site alors que les travaux n'ont pas encore commencé. En outre, des espaces non artificialisés et à usage agricole (source : données Corine Land Cover 2012 du site internet Géoportail) et sur lesquels aucune construction n'a été réalisée sont classés en zone urbaine<sup>1</sup>. Cette présentation confuse de la consommation foncière induite par le projet de plan local d'urbanisme rend peu lisible l'objectif de maîtrise de cette consommation affiché par le document d'urbanisme.

*L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles, l'autorité environnementale recommande :*

- d'afficher de manière claire la consommation foncière engendrée par le plan local d'urbanisme et notamment la surface des espaces artificialisés en extension de l'urbanisation ;*
- d'étudier les conditions d'une modération de la consommation de l'espace, notamment d'espaces agricoles.*

---

1. C'est notamment le cas des espaces suivants :

- le secteur classé en zone UB, rue des Sablières (2), compte-tenu que ces parcelles ont fait l'objet de certificats d'urbanisme délivrés représentant 0,45 ha ;
- une partie du secteur de projet entre la RD938 et la RD430, rue Houssoy (5) représentant 2,73 ha ;
- une partie du secteur de projet entre la RD30 et la RD938, destiné à l'accueil d'un béguinage, représentant 0,80 ha.

## II.5.2 Milieux naturels

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- le site Natura 2000 FR31005061, zone spéciale de conservation « bois de Flines-lez-Râches et le système alluvial du courant des Vanneaux » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
  - × n°310013713 « bois de Flines-les-Raches » ;
  - × n°310013255 « bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du faux Vivier à Flines-Lez-Râches » ;
- la ZNIEFF de type II n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » ;
- un corridor écologique de type prairies et/ou bocages le long du ruisseau du Pont Ducat et du courant de Coutiches et le corridor écologique de type forêt du bois de Flines ;
- des réservoirs de biodiversité forêts et autres milieux correspondant pour partie aux ZNIEFF.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial (page 207 et suivantes) est très sommaire. De plus, le diagnostic territorial analyse les continuités écologiques au regard d'éléments de connaissance bibliographiques partiels. Ainsi, il ne prend pas en compte le schéma de trame verte et bleue établi par la communauté d'agglomération du Douaisis, définissant les corridors et les réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire du SCoT du Grand Douaisis, auquel appartenait la commune jusqu'en 2014.

En outre, les éléments à grande échelle du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse à l'échelle locale de la fonctionnalité écologique du territoire communal.

Enfin, aucun inventaire de terrain et aucune analyse des espaces naturels concernés par l'urbanisation (zones d'urbanisation futures 1AU et dents creuses), au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques rendus par ces espaces, n'ont été réalisés. Or, quatre des zones de projets concernent des prairies et des espaces non bâtis urbanisables sont traversés par un corridor forestier identifié par la charte du parc naturel régional.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *de compléter le diagnostic territorial d'une analyse du schéma de trame verte et bleue établi par la communauté d'agglomération du Douaisis et d'une analyse à l'échelle locale de la fonctionnalité écologique du territoire communal ;*
- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation (zones 1AU et « dents creuses » en zone urbaine) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces.*

Les incidences sur les milieux naturels et les mesures sont présentées en page 382. Le rapport conclut à une incidence positive au motif que « les projets communaux entraînent une consommation d'espaces libres pour la biodiversité (terres agricoles) » et que les espaces naturels reconnus sont protégés. Cette conclusion est contestable, car les espaces agricoles peuvent présenter une sensibilité écologique pour l'ensemble des espèces susceptibles de les utiliser (zones d'alimentation, de nidification, de migration, etc) et qu'aucune analyse de la fonctionnalité de ces espaces n'a été réalisée préalablement.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réévaluer les incidences du plan local d'urbanisme sur les espaces naturels et agricoles concernés par l'urbanisation (zones d'urbanisation future IAU et dents creuses) ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.*

#### ➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Du fait de l'insuffisance de l'état initial et de l'analyse des incidences du document d'urbanisme sur les milieux naturels, leur bonne prise en compte par le plan local d'urbanisme n'est pas démontrée.

La préservation du site Natura 2000, des ZNIEFF, des zones à dominante humide et des corridors écologiques de type prairies et forêt paraît assurée par leur classement en zone naturelle (N) ; les réservoirs de biodiversité de type forêt et autres milieux sont classés en zone naturelle et zone agricole (A).

Cependant, le règlement des zones naturelle et agricole autorise un certain nombre de constructions<sup>2</sup> susceptibles d'induire l'artificialisation des sols. Il n'est donc pas démontré qu'il assure la protection de ces milieux naturels.

*L'autorité environnementale recommande de revoir le règlement des zones naturelle et agricole afin qu'il assure une plus grande protection des espaces naturels.*

Le règlement du secteur agricole Ac destiné aux constructions et installations liées à la chasse (de 2,5 hectares) autorise les constructions nouvelles de 1 000 m<sup>2</sup> chacune au maximum. Or, ce secteur se situe en bordure du bois de Pintignies et de la ZNIEFF de type I « bois de Flines-les-Râches », identifiée comme zone à dominante humide.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser les incidences de la création du secteur Ac, destiné aux constructions et installations liées à la chasse, sur le bois de Pintignies et la ZNIEFF de type I « bois de Flines-les-Râches » ;*

---

2. Constructions autorisées au règlement :

- de la zone N (page 95) : logement, locaux techniques et industriels des administrations publiques, équipements sportifs et autre équipements recevant du public ;
- de la zone A (page 81) : logement, hébergement, artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, équipements sportifs et autres équipements recevant du public.

- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.*

### **II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Outre le site Natura 2000 FR31005061 « bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » présent sur le territoire de la commune, on relève la présence de plusieurs sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 km.

#### **➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

Le rapport (page 210) présente le site Natura 2000 présent sur le territoire sommairement et précise que d'autres sites sont situés à proximité de la commune :

- la zone de protection spéciale FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- la zone spéciale de conservation FR3100507 « forêt de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et la plaine alluviale de la Scarpe ».

Le rapport (page 372) conclut à l'absence d'incidence en précisant que la commune est en aval hydraulique du site Natura 2000 présent sur le territoire. Cette conclusion est contestable.

En effet, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites et ne porte pas sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.

De plus, elle n'analyse pas les interactions possibles existant entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (zones d'urbanisation future et dents creuses) et l'aire d'évaluation<sup>3</sup> de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, d'une analyse des interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (zones d'urbanisation future et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;*
- *de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.*

---

<sup>3</sup>Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

## II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par de nombreux cours d'eau, notamment le courant de Coutiches et les ruisseaux du Pont Ducat et de Guéronnelle. Des zones à dominante humide sont localisées le long du courant de Coutiches et du ruisseau du Pont Ducat.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

#### Zones humides

Le rapport présente les zones à dominante humide du SDAGE du bassin Artois-Picardie et les zones à enjeux du SAGE Scarpe aval (cartographiées en page 112), mais aucun inventaire de zone humide (identification selon la flore et la pédologie) des secteurs ouverts à l'urbanisation n'a été réalisé.

Le rapport conclut (page 357) à l'absence d'incidence au motif que les secteurs de projet s'implantent à distances des zones humides identifiées par le SDAGE et le SAGE. Or, les inventaires du SDAGE et du SAGE ne sont pas exhaustifs et nécessitent d'être complétés par des inventaires de terrain.

le plan local d'urbanisme prévoit l'aménagement de secteurs concernés ou situés à proximité immédiate de zones à dominante humide. Ainsi, par exemple, l'extension du cimetière (emplacement réservé n°3 de 1 335 m<sup>2</sup>) est prévue en zone naturelle (N) correspondant à une zone à dominante humide et le secteur de projet situé entre les routes départementales 938 et 30, zone 1AU, est situé à proximité d'un cours d'eau. Ce secteur est susceptible de présenter un caractère humide.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une délimitation des zones humides sur les secteurs de projet et, le cas échéant, de prendre des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation des incidences du plan local d'urbanisme sur les zones humides identifiées.*

#### Protection des cours d'eau

Celle-ci est assurée par des dispositions réglementaires prévoyant une zone tampon en cas de proximité d'un cours d'eau ou fossé. Les constructions devront être implantées à au moins 6 mètres par rapport à la crête des berges du cours d'eau ou fossé pour les zones UA/UB/UH/1AU et 10 mètres pour les zones UE/A/N.

#### Gestion des eaux usées

Le rapport indique (page 364) que la capacité de la station d'épuration desservant la commune, située à Flines-lez-Râches, arrive à son fonctionnement maximum (charge maximale en entrée enregistrée à 9 233 équivalents habitants contre une capacité nominale en 2016 de 9 000 équivalents habitants) ; l'équipement devra être dimensionné afin de répondre à l'augmentation démographique des communes qu'il dessert. La station est conforme en équipement mais non conforme en

performance.

*L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projet à la capacité de la station d'épuration de traiter les eaux usées.*

## **II.5.5 Risques naturels**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Coutiches est concernée par :

- un risque d'inondation par remontée de nappe subaffleurante : une partie du territoire est dans le territoire à risque important d'inondation de Lille ;
- un risque de mouvements de terrain ;
- un risque lié au retrait-gonflement d'argile.

Le territoire communal a fait l'objet de 5 arrêtés de déclaration de catastrophes naturelles.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels**

L'état initial identifie les risques page 145. Des cartographies des risques d'inondation (zones touchées par les inondations de 2005 et celles identifiées à l'atlas de zones inondables Scarpe aval), remontée de nappe et retrait-gonflement d'argile sont présentées respectivement en pages 148-150, 158 et 162. Les incidences du plan sur ces risques naturels sont présentées page 373.

Le règlement et le plan de zonage informent de la présence des risques naturels présents sur le territoire communal. Il conseille de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction, pour le risque de retrait-gonflement d'argile, et de vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, concernant le risque inondation.

Les dispositions réglementaires interdisent également les sous-sols accessibles depuis l'extérieur et les garages en sous-sol, seules les caves étanches étant autorisées. Dans les zones touchées par les inondations de 2005, les caves et sous-sols sont interdits et le 1<sup>er</sup> niveau de plancher des nouvelles constructions devra être situé à au moins 0,5 mètre par rapport à l'axe de la voie.

Le rapport conclut à l'absence d'incidences du projet de plan local d'urbanisme révisé. Cependant, il indique (page 374) que 2 secteurs de projet présentent un risque d'inondation important : le secteur situé entre les routes départementales 30 et 938, concerné par le risque de remontée de nappe subaffleurante et le secteur rue des Sablières touché par les inondations. Or, aucune mesure d'évitement n'est proposée alors que le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie (disposition 1) demande aux documents d'urbanisme de « respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées ».

En outre, l'évaluation environnementale n'analyse pas l'incidence de l'urbanisation des dents creuses sur les risques naturels.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de justifier le choix des secteurs de projet concernés par la présence du risque d'inondation, notamment par nappe subaffleurante, par rapport à d'autres emplacements qui auraient pu limiter l'exposition au risque ;*
- *de recenser les dents creuses susceptibles d'être concernées par les risques naturels et d'analyser les incidences de leur urbanisation.*

## **II.5.6 Nuisances sonores**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal est traversé par la route départementale 938, classée en catégorie 3 des voies routières bruyantes (sur 5 catégories).

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores**

L'état initial identifie les nuisances sonores concernant le territoire communal (page 177) et présente une cartographie de la voie bruyante et du secteur de bruit qui lui est affecté, d'une largeur de 100 mètres. Il précise que le classement induit sur ce secteur des règles d'isolation acoustiques minimales. La prise en compte des nuisances sonores est présentée page 379.

Cependant, le rapport n'identifie pas les secteurs de projet (zones d'urbanisation future et dents creuses) concernés par ces nuisances sonores et n'analyse pas les incidences des nuisances sonores émises par cette voie routière sur ces secteurs.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'identifier les secteurs de projet (zones d'urbanisation future et dents creuses) concernés par les nuisances sonores induites par la route départementale 938 ;*
- *d'analyser les incidences de leur urbanisation au regard de ces nuisances et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.*